égale à la quantité de pétrole exigée pour satisfaire la charge fiscale de chaque entité du Contracteur autre qu'Hydro-Congo soumise à l'impôt sur les sociétés à concurrence de la charge fiscale mentionnée dans la déclaration d'impôt préparée par lesdites entités.

Ces déclarations restent soumises au contrôle de l'administration fiscale selon la réglementation fiscale applicable sans préjudice des dispositions de l'Article 5.5 du Contrat.

Sous réserve des dispositions ci-dessus, le régime fiscal et douanier défini par la Convention reste applicable au-Contrat.

Les dispositions du présent Article 10 s'appliqueront séparément à chaque entité composant le Contracteur pour l'ensemble des Travaux Pétroliers réalisés au titre du Contrat.

Agip Recherches Congo Versera au Congo, dans les quinze (15) jours suivant la date d'entrée en vigueur de ce Contrat de Partage, un bonus au titre du Permis. Ce bonus ne constituera pas un Coût Pétrolier et ne sera pas récupérable. De plus, Agip Recherches Congo versera, à la même date, un bonus additionnel qui constituera un Coût Pétrolier et pourra être récupéré par Agip Recherches Congo, selon les modalités établies à l'Article 7.3 ci-dessus, augmenté des frais financiers liés au financement de ce bonus additionnel. Le montant de chaque bonus fera l'objet d'un accord particulier entre le Congo et le Contracteur.

## Article 11 - Transfert de Propriété et enlèvement des Hydrocarbures Liquides

11.1 Les Hydrocarbures Liquides produits deviendront la propriété indivise du Congo et du Contracteur au passage à la tête des puits de production.

La propriété de la part des Hydrocarbures Liquides revenant au Congo et à chaque entité composant le Contracteur en application des Articles 7, 8 et 10 sera transférée à celles-ci à la sortie des installations de stockage ; dans le cas d'une expédition par navire pétroller, le point de transfert de propriété et d'enlèvement sera le point de raccordement entre le navire et les installations de chargement.

Le Congo prendra également livraison au(x) même(s) point(s) d'enlèvement de la part d'Hydrocarbures Liquides lui revenant.

Sous réserve des dispositions de la Convention relatives à la vente des Hydrocarbures Liquides au Congo, chaque entité composant le Contracteur, ainsi que ses clients et transporteurs, aura le droit d'enlever librement au point d'enlèvement choisi à cet effet la part des Hydrocarbures Liquides lui revenant en application des Articles 7, 8 et 10.

Les Parties conviennent que, en fonction de la réalité technique des gisements découverts, il pourra être établi plusieurs points d'enlèvement pour les besoins du Contrat.

Tous les frais relatifs au transport, au stockage et à l'expédition des Hydrocarbures Liquides jusqu'au point d'enlèvement feront partie des Coûts Pétroliers.

Les Parties enlèveront leur part respective d'Hydrocarbures Liquides, FOB terminal de chargement, sur une base aussi régulière que possible, étant entendu que chacune d'elles pourra, dans des limites raisonnables, enlever plus ou moins que la part lui revenant au jour de l'enlèvement, à condition toutefois qu'un tel sur-enlèvement ou sous-enlèvement ne porte pas atteinte aux droits de l'autre Partie et soit compatible avec le taux de production, la capacité de stockage et les caractéristiques des navires. Les Parties se concerteront régulièrement pour établir un programme prévisionnel.

26